

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022040156](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022040156)

---

Dossier numéro : 2022-02-14/11

## Titre

14 FEVRIER 2022. - Règlement technique de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire du 14 février 2022 fixant les conditions d'élimination des détecteurs de fumée ionisants mis hors service après usage non domestique

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 29-03-2022 page : 25654

Entrée en vigueur : 01-04-2022

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'élimination des détecteurs de fumée ionisants mis hors service après usage non domestique.

[Art. 2](#). Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) règlement général : l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;
- b) AR transport : l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 ;
- c) établissement de traitement : l'établissement visé à l'article 3.1. du règlement général, duquel l'autorisation admet le démantèlement, le traitement et le conditionnement de détecteurs de fumée ionisants mis hors service ;
- d) détecteur de fumée : appareil muni d'une alimentation électrique, d'une alarme et d'un équipement électronique et utilisé en vue de détecter les premiers signes d'un incendie et d'émettre ensuite un signal d'alarme ;
- e) détecteur de fumée ionisant : détecteur de fumée contenant une substance radioactive ;
- f) installation de stockage intermédiaire : lieu où sont stockés provisoirement les détecteurs de fumée mis hors service en attendant leur transport vers l'établissement de traitement.

Pour les concepts qui ne sont pas explicitement définis dans le présent règlement technique, la définition reprise dans l'article 2 du règlement général ou dans l'article 5 de l'AR transport est d'application.

[Art. 3](#). Prescriptions pour le transport des détecteurs de fumée ionisants mis hors service après usage non domestique

Les prescriptions pour le transport national d'un maximum de 1000 détecteurs de fumée ioniques usagés après usage non domestique du site de démolition vers une installation d'entreposage intermédiaire, et du site de démolition ou d'une installation d'entreposage intermédiaire vers un établissement de traitement sont :

- 1° Le transport doit satisfaire aux conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses ;
- 2° L'emballage doit répondre aux exigences d'un colis excepté (" excepted package ") tel que défini dans les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses ;
- 3° Le contenu par emballage est limité à 1000 détecteurs de fumées intègres chacun avec une source sous forme solide ayant une activité maximale de 37 kBq de Am-241 par source ;